



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère de l'intérieur  
Ministère du logement et de l'habitat durable

Direction Générale de la Santé  
Sous-direction Veille et Sécurité  
sanitaire  
Bureau de la préparation aux crises

Direction générale de la  
cohésion sociale  
Service des politiques d'appui

Le Directeur général de la santé  
La Directrice générale de l'offre de soins  
Le Directeur général de la cohésion sociale  
Le Directeur général de la sécurité civile et de la  
gestion des crises  
Le Directeur général du travail  
Le Secrétaire général des ministères chargés  
des affaires sociales

A

Mesdames et messieurs les préfets de zone de  
défense et de sécurité  
Mesdames et messieurs les préfets de région  
Mesdames et messieurs les préfets de  
département (Métropole)  
Monsieur le préfet de police de Paris  
Mesdames et messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé  
Mesdames et messieurs les directeurs  
régionaux et départementaux de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Mesdames et messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale  
Mesdames et messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale et de la  
protection des populations.

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136  
du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017**

Date d'application : immédiate  
NOR : SSAP1715249J

**Examinée par le COMEX JSCS du 4.05.2017**  
**Validée par le CNP, le 24 mai 2017 - Visa CNP 2017-73**

**Publiée au BO : oui**  
**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui**

**Catégorie :** Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Résumé :** La présente instruction introduit le Plan National Canicule 2017 (PNC 2017). Elle précise les objectifs, les différents niveaux du PNC 2017 et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires. Elle reconduit à l'identique le fond du dispositif de 2016.

Le PNC 2017 est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr>.

**Mots-clés :** Canicule, Plan National Canicule, dispositif ORSEC, niveaux de vigilance météorologique, niveau 1 - veille saisonnière, niveau 2 - avertissement chaleur, niveau 3 - alerte canicule, niveau 4 - mobilisation maximale, grand public, populations à risque, dispositif ORSAN, supports de communication, numéro vert « canicule info-service »

**Textes de référence :**

Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12.

Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.

Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.

Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants ; articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants.

Code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.

Code de l'action sociale et des familles : articles D. 312-160, D. 312-161.

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.

Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires.

Circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.

Circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.

Circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes.

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (articles L.345-2 à L.345-10 du CASF)

Décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation

Circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.

Instruction n° DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC.

Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national "canicule"

Note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.

Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.

Courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Instruction abrogée :**

Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2015/166 du 12/05/2016 relative au Plan National Canicule 2016

Le Plan National Canicule (PNC) a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques. L'adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du plan est renforcée dans une logique opérationnelle.

Aussi, vous trouverez ci-joint le PNC 2017 accompagné de fiches en annexe.

En complément de ces fiches, les recommandations sanitaires « canicule » émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en 2014 sont également disponibles et utilisables par l'ensemble des acteurs concernés en tant que de besoin.

Elles ont une double vocation : informer et faciliter l'identification des actions de préparation en amont de la saison estivale, les mesures de gestion et la prise en charge thérapeutique, préparer les acteurs concernés par le PNC et la population pour limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires. Il s'agit notamment d'alerter l'ensemble de la population et de déclencher un mouvement de solidarité adapté face à une menace collective.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches « actions » et fiche « techniques » directement consultables sur le site Internet du HCSP, utilisables et adaptables à destination du grand public mais également des travailleurs, des sportifs et leur entourage, des personnes fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques, *etc.*). Elles sont destinées également aux professionnels qui interagissent avec les populations (médecins, pharmaciens, personnel d'encadrement d'établissements pour personnes âgées, directeurs et personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, *etc.*).

Le PNC mentionne les quatre points suivants :

**1- Quatre niveaux**, coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

- le « niveau 1 (carte de vigilance verte) - veille saisonnière » est activé chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 31 août ;
- le « niveau 2 (carte de vigilance jaune) - avertissement chaleur » répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences régionales de santé (ARS) ;
- le « niveau 3 (carte de vigilance orange) - alerte canicule » répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par les préfets de département ;
- le « niveau 4 (carte de vigilance rouge) - mobilisation maximale » répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

2- Le rôle et les actions du préfet de département : le préfet élabore le Plan de Gestion de Canicule Départemental (PGCD) et active, en tant que de besoin, les mesures adaptées aux niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale », notamment dans le cadre du dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC). Le préfet de département s'appuie sur l'expertise locale de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène, alerte les différents acteurs concernés et analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires en s'appuyant sur les Agences régionales de santé (ARS), les Cellules Interrégionales d'épidémiologie (Cire) ainsi que sur les informations fournies par les services de l'Etat (Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS), Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Directions Régionales des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

**3- Le rôle et les actions des ARS** : au regard de leurs attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, les ARS apportent leur appui aux préfets dans la préparation et la mise en œuvre du dispositif « canicule ». Pendant la période estivale, elles s'assurent d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les départements et d'autre part, d'une programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du dispositif ORSAN-CLIM, institué par l'instruction n°DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 visée en référence, qui pourra alimenter le volet « organisation des soins » du PGCD.

**4- Le rôle et les actions des autres acteurs** du dispositif « canicule » (les maires, les Conseils départementaux, les associations, etc.) en phase de préparation et de gestion sont définis dans les PGCD et leur mise en œuvre est coordonnée par le préfet.

Pour 2017, il est rappelé que les ARS ont toute faculté pour mobiliser leurs trésoreries d'enveloppe en vue d'accompagner budgétairement, de manière non reconductible, les établissements sanitaire et médico-sociaux devant faire face à un épisode caniculaire.

La présente instruction encadre une enquête, menée par la Direction Générale de la Santé (DGS) en lien avec la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), à l'attention des ARS et relative aux prévisions de fermeture de lits dans les établissements de santé. La remontée des données est demandée, via le Système d'information sanitaire des alertes et crises (SISAC) pour le 31 mai 2017.

Suite à la saison estivale, un questionnaire de retour d'expérience est adressé par la DGS aux ARS afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de gestion d'une canicule mis en place dans sa région et, le cas échéant, d'identifier des propositions d'amélioration.

La version 2017 du PNC que vous trouverez ci-jointe est disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr>.

Vous voudrez bien nous transmettre toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de la santé,  
Monsieur Benoit VALLET

**SIGNE**

La Cheffe de service, adjointe au  
directeur général de l'offre de soins  
chargée des fonctions de directrice  
générale de l'offre de soins par intérim

**SIGNE**

Le Directeur général de la cohésion  
sociale,  
Monsieur Jean-Philippe VINQUANT

**SIGNE**

Le Directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
Monsieur Jacques WITKOWSKI

**SIGNE**

Le Directeur général du travail,  
Monsieur Yves STRUILLLOU

**SIGNE**

Le Secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
Monsieur Pierre RICORDEAU

**SIGNE**